

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

**TRANSFERT DE DOSSIER MUNICIPAL PAR UN PROCUREUR OU UN  
POURSUIVANT DÉSIGNÉ AU DIRECTEUR EN RAISON DE CONFLIT  
D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

En vigueur le :  
2009-04-01

Révisée le :  
2010-07-20 / 2011-06-29  
/ 2013-12-19

P.-V. No :  
08-04 / 10-02

Actualisée le :

Référence : **Code criminel, lois pénales ou règlements municipaux**

Renvoi :

1. **[Transfert - Conflit d'intérêts ou apparence de conflit - Procédure]** -  
Lorsqu'un procureur municipal ou un poursuivant désigné croit se trouver en conflit d'intérêts ou en apparence d'un tel conflit dans un dossier criminel, pénal ou municipal suite à une infraction à une loi provinciale, et que le conflit ne peut être résolu autrement, il :
  - a) communique avec le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour, pour lui demander que le directeur prenne en charge le dossier;
  - b) informe de sa demande, le cas échéant, le procureur en chef en matière de justice municipale, ou en matière pénale, lorsque la poursuite est assumée par un poursuivant désigné, la personne qui répond à la définition de « procureur en chef »;
  - c) cesse d'agir de quelque façon que ce soit, sauf pour la prise de mesures conservatoires nécessaires pour résoudre le conflit en vertu de la présente directive ou autrement.

2. **[Décision du directeur]** - Suite à l'examen de la demande, le directeur informe les personnes concernées de sa décision quant à la prise en charge ou non du dossier.